



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 06-Jun-2013, 11:03
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

23 mai 2013
Journée d'audience n° 183

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
Silvia CARTWRIGHT
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
Pascal AUBOIN
Madhev MOHAN
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Tarik ABDULHAK
VENG Huot

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. CHAU NY (TCCP-187)

Interrogatoire par M. le juge Président (suite)	page 5
Interrogatoire par Me Vercken	page 7
Interrogatoire par M. Abdulhak (suite).....	page 21
Interrogatoire par Me Mohan (suite).....	page 27
Interrogatoire Me Pich Ang	page 33

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. CHAU NY (TCCP-187)	Khmer
M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Me MOHAN	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Ce matin, la Chambre entendra la déposition d'une partie civile:

6 Chau Ny. Il s'agit de la déposition supplémentaire demandée par

7 la défense de Khieu Samphan.

8 Je vous renvoie au document E250 et à la décision de la Chambre,

9 à savoir le document E267/3.

10 Cette partie civile a déjà déposé concernant les faits relevant

11 du dossier 002/01, et ce, le 23 novembre 2012. Pour cette raison,

12 les parties ne seront pas autorisées à interroger cette partie

13 civile au sujet des faits qui ont déjà fait l'objet de sa

14 première déposition. De nouveaux faits pourront être soumis à

15 cette personne. Et, à la fin de cette deuxième déposition, la

16 Partie civile... [L'interprète se reprend:] À la fin de sa première

17 déposition, la Partie civile avait pu faire une déclaration sur

18 ses souffrances, mais certains nouveaux faits n'avaient pas été

19 examinés, ce qui explique cette deuxième comparution.

20 La défense de Khieu Samphan aura la parole en premier, et la

21 déposition de cette partie civile durera toute la matinée.

22 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

23 [09.04.57]

24 Me VERCKEN:

25 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs de

2

1 la Chambre.

2 Justement, je m'interroge sur la légitimité de l'ordre que vous
3 venez d'indiquer, puisque l'ordre habituel de passage, s'agissant
4 d'une partie civile, est différent de celui que vous venez
5 d'indiquer. Normalement, ce sont les parties civiles qui posent
6 les questions en premier, ensuite les procureurs et enfin la
7 Défense.

8 Je rappelle à votre Chambre que, effectivement, nous avons
9 demandé à ce que ce monsieur revienne, c'est exact, mais ça n'est
10 pas notre témoin. Nous avons demandé à ce qu'il revienne parce
11 que, au moment où cette personne s'exprimait, était supposée
12 s'exprimer sur ses souffrances, il a subitement évoqué un fait
13 nouveau, et qu'à cette époque il nous a pas été permis de lui
14 poser des questions sur ce fait, puisque vous aviez répondu à ma
15 consœur Anta Guissé, Monsieur le Président, que le témoin était
16 déjà rentré chez lui.

17 [09.06.11]

18 Donc, à partir de là, il me semblerait logique que ce soit
19 l'ordre habituel des interventions qui soit respecté, d'autant
20 plus que ça va faciliter les choses.

21 J'en prends un très simple exemple, et je le fais d'autant plus
22 aisément que le témoin n'est pas là: la Partie civile nous a
23 adressé une... un mail, hier, avec des questions qu'elle souhaite
24 poser à l'audience. Et nous voyons subitement encore un fait
25 nouveau qui apparaît, qui n'avait pas été évoqué par le... son... la

3

1 Partie civile à l'audience, à savoir le fait que l'oncle de la
2 Partie civile aurait été appelé à la radio.

3 Bon, alors, je crois qu'on ne va pas perdre de temps. Le plus
4 simple est que les parties civiles posent les questions qu'"ils"
5 ont à poser à leur client, ensuite les procureurs, et enfin la
6 Défense.

7 De la sorte, nous saurons très exactement de quoi il en retourne
8 et quel est le contour exact de la déposition de ce monsieur sur
9 ces faits nouveaux.

10 Voilà, il me semble donc qu'il serait beaucoup plus logique et
11 source d'un gain de temps utile à tous que l'ordre habituel soit
12 respecté: Partie civile, procureur, et enfin Défense.

13 C'est la demande que je vous présente.

14 [09.07.56]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Maître.

17 À présent, la parole est à l'avocat désigné par les coavocats
18 principaux pour les parties civiles.

19 Me MOHAN:

20 Merci.

21 Nous préférons que la façon de procéder ne change pas. Autrement
22 dit: Défense, Accusation, Partie civile.

23 Pour trois raisons.

24 Premièrement, comme l'a reconnu la Défense, la seule raison pour
25 laquelle cette partie civile est appelée, ce n'est pas en

4

1 application d'une procédure générale. Il a déjà fait sa
2 déposition principale en novembre dernier. C'est la Défense qui
3 appelle cette personne pour déposer sur ce qui est présenté comme
4 de nouvelles allégations factuelles.

5 L'Accusation et la Partie civile n'ont pas contesté la demande de
6 la Défense. C'est la Défense qui a demandé que cette partie
7 civile soit convoquée pour l'interroger sur ces questions.

8 [09.09.00]

9 Deuxième raison, la Défense peut parfaitement interroger la
10 personne dans le cadre du temps qui lui est imparti. Si la
11 Défense estime que, par rapport à cette nouvelle allégation, il y
12 a des questions en plus à poser, la Défense devrait prendre
13 l'initiative et commencer par poser ses questions.

14 Par exemple sur l'émission radio, dont nous sommes à présent
15 informés.

16 Troisièmement, les juges ont pleine latitude pour déterminer dans
17 quel ordre on procédera. Nous n'avons aucune objection par
18 rapport à l'ordre proposé par la Chambre.

19 (Discussion entre les juges)

20 [09.10.09]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 La décision rendue demeure inchangée. Autrement dit, c'est la
24 Défense qui va commencer, puisque c'est elle qui a présenté cette
25 demande de comparution.

5

1 Madame Se Kolvuthy, pourriez-vous faire état de la présence des
2 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui?

3 LE GREFFIER:

4 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont
5 présentes.

6 Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol,
7 conformément à la décision rendue par la Chambre, et ce, pour des
8 raisons de santé.

9 La partie civile TCCP-187 se tient à la disposition de la Chambre
10 dans la salle d'attente.

11 Aucun témoin de réserve n'est prévu aujourd'hui.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. LE PRÉSIDENT:

14 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire la
15 Partie civile.

16 (M. Chau Ny est introduit dans le prétoire)

17 [09.12.35]

18 Q. Bonjour. Vous appelez-vous Chau Ny?

19 M. CHAU NY:

20 R. Je m'appelle Chau Ny.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Q. Monsieur Chau Ny, vous rappelez-vous avoir été cité à
23 comparaître par la Chambre? Vous souvenez-vous de la date de
24 votre comparution précédente?

25 Veuillez marquer un temps d'arrêt et attendre que le voyant rouge

6

1 de votre microphone et de votre console s'allume, ainsi votre
2 voix pourra-t-elle passer dans le système et parvenir aux cabines
3 d'interprétation, puisque vos propos seront interprétés vers
4 l'anglais et le français simultanément.

5 M. CHAU NY:

6 R. J'ai déposé devant cette Chambre le 22 (sic) novembre 2012.
7 [09.13.53]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Vous avez donc déjà déposé devant cette Chambre. Les informations
11 personnelles vous concernant figurent déjà dans la transcription
12 de l'audience précédente. Toutefois, nous allons vous rappeler
13 vos droits et obligations.

14 Vous avez le droit d'exprimer les souffrances que vous avez
15 endurées sur le plan physique, psychologique et matériel,
16 souffrances découlant des crimes reprochés aux accusés, à savoir
17 Nuon Chea et Khieu Samphan, concernant la période du Kampuchéa
18 démocratique.

19 Vous avez eu l'occasion de faire une déclaration sur vos
20 souffrances, mais à l'époque vous avez soulevé un fait nouveau,
21 c'est pourquoi vous avez été à nouveau cité à comparaître.

22 Vous disposerez à nouveau de l'occasion de faire une déclaration
23 sur vos souffrances.

24 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan,
25 qui pourra interroger la Partie civile au sujet de tous les faits

7

1 considérés comme nouveaux ayant été soulevés par cette partie
2 civile, et ce, suite à la demande présentée par la défense de
3 Khieu Samphan.

4 Je vous en prie.

5 [09.16.06]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me VERCKEN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Monsieur. Je m'appelle Arthur Vercken. Je suis un des
10 avocats de M. Khieu Samphan. Ce n'est pas moi qui étais à
11 l'audience du 23 novembre.

12 Alors, ce jour-là, vous vous êtes exprimé sur vos souffrances, et
13 à cette occasion vous avez demandé la possibilité de poser des
14 questions directement à M. Khieu Samphan.

15 D'abord, je voudrais vous dire que M. Khieu Samphan va vous
16 répondre, mais avant cela je voudrais vous poser quelques
17 questions sur ce que vous avez dit le 23 novembre - c'était le 23
18 novembre, pas le 22.

19 Q. Vous avez dit dans un premier temps: "J'aimerais poser des..."

20 Alors, d'abord, avant de vous relire ce que vous avez dit, je
21 voudrais vous demander si vous-même vous l'avez relu?

22 Est-ce que les avocats des parties civiles, vos avocats, vous ont
23 relu ce que vous aviez dit à l'audience du 23 novembre? Est-ce
24 que vous l'avez en tête?

25 [09.17.33]

8

1 M. CHAU NY:

2 R. Non, je n'ai pas lu ni vu ce document.

3 Q. D'accord. Parce que tout ce que vous dites dans ce micro est
4 écrit également. Donc, nous avons le texte exact de vos propos,
5 si ce n'est parfois quelques difficultés liées à des traductions,
6 puisque vous parlez en khmer. Et, moi, le document que j'ai est
7 en français.

8 Donc, ce que j'ai sous les yeux, c'est un transcript du 23
9 novembre 2012 qui porte la cote E1/146.1, et vous dites:

10 "J'aimerais poser des questions à Khieu Samphan. Un de mes oncles
11 avait un lien avec Khieu Samphan."

12 Ça, c'est la première partie de ce que vous dites.

13 S'ensuit une dispute entre toutes les parties relative à la
14 possibilité pour vous de poser des questions directement à M.

15 Khieu Samphan; je passe cet épisode.

16 [09.18.51]

17 Et puis l'on vous redonne la parole. Et là, je cite, voilà ce que
18 vous dites:

19 "Le 17 avril 1975, le jour de la libération, Khieu Samphan a
20 écrit une lettre invitant mon oncle, Chau Sau, et lui demandant

21 de rentrer à Phnom Penh. Et je veux savoir pourquoi. Khieu

22 Samphan l'a-t-il finalement rencontré, mon oncle?

23 C'est ma première question.

24 Ma deuxième question est la suivante: le chauffeur de M. Chau

25 Sau, en 1979, je l'ai rencontré à Phnom Penh. Il m'a dit la chose

9

1 suivante: lorsque Chau Sau a été évacué, quand il est arrivé à
2 Preaek Kdam, deux soldats lui ont livré une lettre de Khieu
3 Samphan qui lui était adressée. Dans cette lettre, il était écrit
4 que M. Chau Sau devait rentrer à Phnom Penh. Mais Chau Sau a
5 refusé. Il a dit qu'il ne rentrerait à Phnom Penh que lorsque
6 tous les autres citoyens pouvaient rentrer. Et les deux soldats
7 sont revenus une deuxième fois, l'invitant à rentrer à Phnom
8 Penh. Et il a refusé.

9 Depuis ce jour, M. Chau Sau a disparu. Ma question à Khieu
10 Samphan est la suivante: où est-il mort? C'est ce que je veux
11 savoir. Si je sais où il est mort, j'essaierai au moins de
12 retrouver sa dépouille pour que je puisse avoir une cérémonie
13 religieuse pour son âme."

14 Fin de citation.

15 Est-ce que ce que je viens de lire, Monsieur, correspond dans
16 votre souvenir avec ce que vous avez dit le 23 novembre 2012?

17 [09.21.07]

18 R. Oui, toutes ces citations sont exactes.

19 Q. Ensuite, je voudrais donc vous poser quelques questions. Ça ne
20 sera pas très long, je pense.

21 Je voudrais vous demander... d'abord, est-ce que vous pouvez nous
22 donner le nom du chauffeur de votre oncle?

23 R. Le chauffeur de mon oncle s'appelait Chhean. À l'époque, il
24 avait une cinquantaine d'années. Il était un peu plus âgé que mon
25 oncle.

10

1 Q. Et ce monsieur est-il toujours vivant? Et, si oui, où
2 habite-t-il?

3 R. En 1979, je l'ai rencontré par hasard à un mariage qui a eu
4 lieu derrière la pagode de Preaek Ph'av (phon.). Je n'imaginai
5 pas du tout qu'un tribunal comme celui-ci serait mis en place.
6 À ce moment-là, je ne lui ai guère posé de questions. Quand je
7 l'ai rencontré, ma femme et ma belle-mère étaient là aussi. Il a
8 parlé des événements de Preaek Kdam. À ce moment-là, voici ce
9 qu'il a raconté:

10 "En prenant la fuite à Preaek Kdam, Chau Sau a reçu une lettre -
11 comme je l'ai dit dans ma déposition précédente. Dans la première
12 lettre, il a reçu... il a refusé de retourner à Phnom Penh tant que
13 la population n'y serait pas retournée."

14 [09.23.20]

15 Q. Monsieur, Monsieur, d'accord, on... j'ai bien compris, mais je
16 vous ai posé une question précise. Et on n'arrivera pas à avancer
17 rapidement si vous ne répondez pas aux questions que je vous
18 pose.

19 Nous allons parler de ça, bien évidemment, mais, là, je vous ai
20 juste demandé si ce monsieur était toujours vivant et où il
21 habitait, ce chauffeur. Est-ce que vous le savez? C'était ma
22 question.

23 R. Ça a été la seule fois que je l'ai rencontré. Je ne sais pas
24 s'il est encore en vie ni, le cas échéant, où il habite.

25 Q. Est-ce que vous savez de quelle région il est originaire?

11

1 R. Quand je l'ai rencontré, cette fois-là, je ne lui ai pas posé
2 la question. Il a dit qu'après avoir quitté Chau Sau il est parti
3 à la recherche de sa famille. Je ne lui ai pas posé de questions
4 sur l'endroit où il est allé.

5 Q. Combien de temps a duré votre discussion en 1979, lors de ce
6 mariage - je crois, vous avez dit?

7 [09.24.54]

8 R. C'était à un mariage. Nous avons parlé pendant peu de temps.
9 Notre conversation a duré entre 10 et 15 minutes.

10 Q. Dans votre déposition - que j'ai relue -, vous dites que... vous
11 donnez une date, en fait; d'ailleurs, c'est par cela que vous
12 commencé, vous dites: "Le 17 avril 1975, le jour de la
13 libération, Khieu Samphan a écrit une lettre invitant mon oncle à
14 rentrer à Phnom Penh."

15 C'est ce que vous a dit exactement le chauffeur?

16 Il a... il vous a cité la date de la lettre qui aurait été adressée
17 par M. Khieu Samphan à votre oncle, c'est bien ça?

18 R. Non, ce n'était pas le 17 avril 75, c'était environ trois
19 jours plus tard, quand il est arrivé à Preaek Kdam. C'est là
20 qu'il a reçu cette lettre. Ce n'était pas le 17 avril 75 même.

21 Q. Et alors pourquoi le 23 novembre 2012, lorsque vous étiez
22 devant cette Chambre, vous avez donné cette date-là, du 17 avril
23 1975?

24 [09.26.45]

25 R. Ce n'est pas le 17 avril 1975, mais bien trois jours plus

12

1 tard. C'était quand Chau Sau a pris la fuite vers Preaek Kdam,
2 après avoir quitté sa maison de Tuol Kork.

3 Q. Oui, j'ai bien compris. Mais je ne vous demande pas tellement...
4 enfin, là, il me semble que vous rectifier ce que vous avez dit
5 le 23 novembre.

6 Donc, je vous demande juste pourquoi le 23 novembre 2012 vous
7 aviez dit "le 17 avril 1975"?

8 Aujourd'hui, vous nous dites que c'est trois jours plus tard,
9 mais le 23 novembre 2012 vous aviez parlé du 17 avril.

10 Vous vous étiez trompé, c'est ça? C'est ce que vous dites
11 aujourd'hui?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur, veuillez attendre.

14 La parole est à l'Accusation.

15 [09.27.49]

16 M. ABDULHAK:

17 Juste un éclaircissement. Selon ma lecture de la transcription,
18 la Partie civile a dit qu'elle pensait que la lettre avait été
19 rédigée le 17 avril 75.

20 Elle n'a pas dit que cette lettre était parvenue à Chau Sau, à
21 Preaek Kdam, ce jour-là. Ma lecture de la transcription, c'est
22 qu'il est question de la date de la lettre. Il serait bon de
23 préciser les choses pour ne pas semer le doute chez la Partie
24 civile.

25 Me VERCKEN:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Effectivement, moi aussi, c'est la compréhension que j'ai de
3 votre déposition du 23 novembre, Monsieur le témoin.

4 Je la relis encore une troisième fois pour qu'il n'y ait pas
5 d'accusation de déformation... à mon encontre. Je cite, vous avez
6 déclaré:

7 "Le 17 avril 1975, le jour de la libération, Khieu Samphan a
8 écrit une lettre invitant mon oncle, Chau Sau, et lui demandant
9 de rentrer à Phnom Penh."

10 Et je veux savoir si, lorsque vous vous êtes entretenu avec ce
11 chauffeur, en 1978 (sic), c'est lui qui vous avait indiqué que
12 cette lettre aurait été écrite le jour de la libération,
13 c'est-à-dire le 17 avril 1975? Est-ce que cette date vous avait
14 été donnée par le chauffeur?

15 [09.29.33]

16 R. C'est ce qu'il m'a dit à ce moment-là, mais la lettre a été
17 reçue plus tard. Elle était datée du 17 avril. À l'époque, par la
18 radio, on a entendu parler de Cheng Heng, Sirik Matak et Chau
19 Sau. On les a entendus à la radio. Un appel a été lancé pour
20 retrouver ces personnes, et une lettre a été envoyée et reçue
21 plus tard.

22 Q. Et vous-même, à l'époque, vous l'avez entendu cette émission
23 de radio?

24 R. Le 17 avril 1975, immédiatement après la libération de Phnom
25 Penh, je possédais encore un poste radio. Ma belle-mère et

14

1 d'autres membres de ma famille ont écouté des diffusions radio
2 avec moi, et nous avons entendu ces noms mentionnés.

3 Q. Pouvez-vous nous rappeler quel était le travail de votre oncle
4 à l'époque?

5 R. Mon oncle travaillait à la banque, au Crédit national.

6 Q. Et la dernière fois que vous l'avez vu physiquement, vous,
7 c'était quand?

8 R. Quand vous dite "la dernière fois", faites-vous référence à
9 l'année 1975 ou récemment?

10 Q. Bien sûr, par récemment, sinon nous ne serions pas là. Je vous
11 demande la dernière fois que vous avez vu votre oncle, quel que
12 soit le moment?

13 [09.32.39]

14 R. J'étais très jeune. Et j'étais à... au site olympique lorsque
15 mon père était à Tuol Kork... mon oncle était à Tuol Kork [se
16 reprend l'interprète].

17 J'étais très jeune. Mon oncle occupait un poste important. Je ne
18 l'ai pas vu très souvent, il était très pris. Lors de la
19 libération, il a rassemblé toutes ses affaires et tous ses biens
20 chez moi, à mon domicile, domicile que je louais au site
21 olympique.

22 La dernière fois que je l'ai vu, c'était avant le 17 avril 1975.
23 C'était trois jours avant le 17 avril.

24 Q. D'accord. Et, la lettre dont vous a parlé le chauffeur,
25 c'était la première fois que vous en entendiez parler au moment

15

1 où il vous en a parlé, en 1979, c'est exact?

2 R. Est-ce que vous me parlez de la lettre et de 1979?

3 Bien, je n'ai pas reçu de courrier en 1979.

4 Pourriez-vous répéter la question?

5 [09.34.42]

6 Q. Oui, bien sûr. C'est tout à fait normal.

7 La lettre dont vous nous dites que votre oncle aurait été le
8 destinataire et qu'il aurait reçu quelques jours après la
9 libération, cette lettre, est-ce que vous l'avez vue ou est-ce
10 que c'est... vous n'en avez entendu parler que par l'ancien
11 chauffeur de votre oncle?

12 R. Mon oncle a reçu cette lettre. Je n'étais pas avec lui à ce
13 moment-là. Je vivais à Phnom Penh, "à" la route nationale 2,
14 alors que lui il partait "vers" la route nationale 5.
15 Plus tard, le chauffeur de M. Chau Sau m'a parlé de cette lettre.
16 Et je n'étais pas au courant de ce que disait cette lettre.
17 Par ailleurs, un deuxième courrier a été envoyé. C'est le
18 chauffeur qui l'a porté. Et, dans ce deuxième courrier, l'on
19 cherchait la famille de Chau Sau ainsi que Chau Sau lui-même,
20 mais ils n'ont pas réussi à les trouver.

21 Q. Donc, il y a eu deux lettres.

22 C'est ce que vous dites maintenant, Monsieur? J'ai bien compris?

23 [09.36.48]

24 R. Oui. Le chauffeur m'a parlé de deux lettres, parce que la
25 première lettre lui a été envoyée, et, ensuite, une deuxième... et,

16

1 à cette... à l'occasion de cette deuxième lettre, le chauffeur a
2 été... donc, on a demandé au chauffeur de "retourner" avec cette
3 lettre. C'est ce qu'il m'a dit.

4 Q. Et, quand vous avez eu cette conversation de 15 minutes avec
5 le chauffeur, en 1979, est-ce qu'il vous a dit qui avait signé
6 cette deuxième lettre et à quelle date elle avait été rédigée?

7 R. Je ne lui ai pas demandé d'autres informations.

8 Tout ce qu'il m'a dit à l'époque, c'est qu'il a laissé M. Chau
9 Sau. Il l'appelait "Lauk", qui veut dire "Monsieur". Et il m'a
10 dit que mon oncle a reçu la deuxième lettre et que deux jours
11 après, il était introuvable.

12 Me VERCKEN:

13 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question.

14 Mais M. Khieu Samphan souhaiterait s'adresser à la Partie civile,
15 si vous l'y autorisez.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur Chau Ny, vous êtes autorisé à poser des questions à M.
18 Khieu Samphan, ou bien M. Khieu Samphan pourra poser des
19 questions à M. Chau Ny, mais par l'intermédiaire du Président.

20 [09.39.16]

21 Me KONG SAM ONN:

22 Monsieur le Président, permettez-moi d'apporter une correction.
23 M. Khieu Samphan ne désire pas avoir un échange avec la Partie
24 civile.

25 Lors de la précédente déposition, la Partie civile a posé une

17

1 question à M. Khieu Samphan, à laquelle il n'a pas eu de réponse.
2 Et nous avons ici l'occasion "pour" que M. Khieu Samphan apporte
3 sa réponse.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur la Partie civile, souhaitez-vous reposer votre question
6 à Khieu Samphan, c'est-à-dire celle que vous lui avez déjà posée?
7 À l'époque, nous n'avons pas pu transmettre votre question à M.
8 Khieu Samphan, pour des raisons techniques.
9 Aujourd'hui, souhaitez-vous reposer cette question?

10 M. CHAU NY:

11 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.
12 Je souhaiterais reposer la même question, mais en rajoutant
13 d'autres informations.

14 [09.40.29]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Vous êtes autorisé à répéter la question, mais posez une question
17 à la fois, et le Président de la Chambre retransmettra votre
18 question à M. Khieu Samphan pour lui permettre de répondre.
19 Il semblerait qu'il soit prêt à répondre à vos questions.

20 M. CHAU NY:

21 J'aimerais répéter ma question en rajoutant quelques éléments.
22 Voici ma question: Monsieur Khieu Samphan, quelle était la teneur
23 de la lettre que vous avez adressée à mon oncle. La première
24 fois, il a refusé de retourner à Phnom Penh, sauf si tous les
25 citoyens étaient autorisés à rentrer.

18

1 Deuxièmement, pourquoi M. Chau Sau a-t-il demandé à son chauffeur
2 de rentrer et chercher la famille du chauffeur? Et pourquoi
3 a-t-il demandé à son chauffeur de le laisser et de ne plus
4 s'occuper de lui? Et pourquoi M. Chau Sau a-t-il disparu à jamais
5 depuis?

6 Si M. Khieu Samphan sait où Chau Sau est décédé ou bien où il a
7 disparu, je souhaiterais qu'il m'indique l'endroit où il a pu
8 disparaître ou mourir afin de retrouver sa dépouille ou l'endroit
9 où il est décédé pour organiser une cérémonie rituelle.

10 [09.42.38]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur Chau Ny, vous avez posé plusieurs questions, questions
13 plutôt longues. Nous souhaitons relayer une question à la fois.

14 M. Khieu Samphan a bien entendu les questions et a la parole pour
15 apporter sa réponse.

16 M. KHIEU SAMPHAN:

17 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs les
18 juges. Bonjour à tous ici présents.

19 Excusez-moi.

20 Bonjour à tous mes concitoyens cambodgiens.

21 Bonjour, Monsieur Chau Ny.

22 M. CHAU NY:

23 J'aimerais vous dire que j'ai connu M. Chau Sau dans les années
24 60. Il était le président d'une banque, le Crédit national.

25 Je comprends votre ressenti, votre souffrance, et ce qu'a pu

19

1 ressentir votre famille en recherchant votre oncle et en
2 cherchant à connaître son sort.

3 Vous avez également dit que, si M. Chau Sau était décédé, vous
4 souhaiteriez retrouver sa dépouille afin d'effectuer une
5 cérémonie bouddhiste rituelle. Malheureusement, je n'ai aucune
6 information concernant le sort de votre oncle.

7 [09.45.23]

8 Je n'ai rien su à son sujet pendant la période du Kampuchéa
9 démocratique.

10 Vous avez dit que quelqu'un vous a dit que j'avais adressé des
11 courriers à votre oncle. Comprenez bien, je n'ai rien fait de la
12 sorte. Je n'ai jamais écrit ces lettres. Je n'avais pas de soldat
13 sous mes ordres me permettant d'adresser un courrier de la
14 manière que vous avez décrite.

15 Comme vous le savez déjà, j'ai été contraint de m'enfuir de Phnom
16 Penh en laissant derrière moi ma mère malade, qui vivait chez
17 moi. J'ai dû laisser derrière mes plus jeunes frères et sœurs. Je
18 subvenais à leurs besoins depuis 1967. Depuis ce moment-là, je
19 n'ai jamais pu recroiser votre oncle.

20 En conclusion, donc, je n'avais aucun moyen d'adresser un
21 courrier à votre oncle. Par ailleurs, il était impossible que je
22 cherche à retrouver votre oncle ou que je lui demande de revenir
23 à Phnom Penh.

24 Et, aujourd'hui, je tiens à vous dire que je comprends les
25 souffrances endurées par vous et votre famille. Je comprends

20

1 votre inquiétude par rapport à votre oncle et je saisis cette
2 occasion pour m'adresser à vous personnellement afin que vous
3 compreniez ce que j'ai dans mon cœur.

4 [09.48.38]

5 Je vous le dis du fond du cœur afin que tout soit clair et que ce
6 soit clair dans votre esprit. Je regrette de ne pas être en
7 mesure de répondre à votre demande. J'espère que vous me
8 comprendrez et que vous comprenez ma situation.

9 J'en ai terminé et je vous remercie.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur Chau Sau... [Le Président se reprend:] Monsieur Chau Ny,
12 avez-vous autre chose à rajouter?

13 M. CHAU NY:

14 Monsieur le Président, je ne suis pas satisfait.

15 M. Khieu Samphan et M. Chau Sau étaient très proches. M. Khieu
16 Samphan venait manger au domicile de Chau Sau à Tuol Kork. J'ai
17 le sentiment qu'il ne me dit pas toute la vérité.

18 Je ne suis pas en train de dire qu'il a tué mon oncle.

19 Je désire simplement avoir des informations et qu'il me dise la
20 vérité.

21 [09.50.13]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'avocat de M. Khieu Samphan vous a déjà interrogé concernant
24 votre source, celle qui vous a donné des informations vous
25 conduisant à croire que M. Khieu Samphan aurait envoyé ces

21

1 lettres à Chau Sau par l'intermédiaire d'un soldat.
2 Lors du contre-interrogatoire, vous avez indiqué que vous ne
3 disposiez pas d'une source d'information très forte à ce sujet.
4 Nous avons déjà, lors de votre déposition, entendu la manière
5 dont le courrier a été diffusé.

6 La parole est maintenant donnée aux coprocurateurs, qui pourront
7 interroger la Partie civile sur ce nouvel élément factuel.

8 [09.51.25]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. ABDULHAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Nous serons très brefs.

13 Merci d'être revenu, Monsieur Chau Ny.

14 Nous comprenons bien que ce n'est pas facile pour vous de parler
15 de ces sujets-là.

16 Q. J'aimerais revenir à votre conversation avec le chauffeur de
17 Chau Sau au sujet de ces lettres. D'abord, est-ce qu'il vous a
18 dit avoir personnellement vu cette lettre?

19 M. CHAU NY:

20 R. Lorsqu'il m'en a parlé, il m'a dit que c'est Chau Sau qui lui
21 a parlé des lettres, mais il ne m'a pas dit ce qu'il y avait dans
22 la lettre.

23 Il m'a dit qu'il y avait deux lettres. Et lorsque la deuxième
24 lettre est arrivée et a été livrée à Chau Sau, la personne qui
25 portait la lettre, eh bien, Chau Sau l'a renvoyée.

22

1 Q. Pour bien comprendre, c'est Chau Sau qui a dit à Chhean, son
2 chauffeur, avoir reçu une lettre de Khieu Samphan, est-ce que
3 j'ai bien compris?

4 R. Oui, en effet.

5 Q. À quel moment Chau Sau a-t-il raconté cela à Chhean?

6 R. Lorsqu'il a reçu la première lettre, Chau Sau a dit aux deux
7 soldats qu'il ne retournerait pas...

8 Pour ce qui est de la deuxième lettre, il n'a rien dit, mais il a
9 dit à Chhean de rentrer chez lui, dans sa famille.

10 [09.54.13]

11 Q. J'ai bien compris, mais je vous interrogeais concernant la
12 première conversation entre Chau Sau et Chhean, lorsqu'il lui a
13 parlé de la première lettre.

14 Savez-vous quand cette conversation a eu lieu? Était-ce trois
15 jours après l'évacuation ou un petit peu plus tard?

16 R. C'était quelques jours - deux ou trois jours - après le 17
17 avril qu'ils en ont parlé. Il a reçu ces informations deux ou
18 trois jours après le 17 avril.

19 Q. Chhean vous a-t-il dit quand la deuxième lettre est arrivée?

20 Combien de temps après que Chau Sau "ait" reçu la première lettre
21 a-t-il reçu la deuxième?

22 R. La deuxième lettre a été envoyée quelques jours après la
23 première. Comme je vous ai dit, quand il a reçu la deuxième
24 lettre, Chau Sau n'a rien raconté à Chhean. Il lui a simplement
25 dit de rentrer chez lui. Chhean m'a simplement dit que Chau Sau

23

1 l'a renvoyé et que c'était la dernière fois qu'il l'avait vu.

2 [09.56.09]

3 Q. Je regrette d'insister sur un point très précis. Si vous ne le
4 savez pas, dites-le.

5 Vous dites que la première lettre est arrivée à peu près trois
6 jours après le 17 avril. Savez-vous quand Chau Sau a reçu la
7 deuxième lettre?

8 R. Je ne peux vous dire que ce que Chhean m'a raconté. La
9 deuxième lettre a été envoyée environ deux jours après la
10 première.

11 Q. Chau Sau a-t-il raconté à Chhean ce qui était dans la deuxième
12 lettre?

13 R. Faites-vous référence à la deuxième lettre?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Question: début inaudible.

16 M. ABDULHAK:

17 Q. Vous a-t-on raconté quoi que ce soit sur le contenu de la
18 deuxième lettre?

19 M. CHAU NY:

20 R. Chau Sau n'a rien dit sur la... le contenu de la deuxième
21 lettre. Tout ce qu'il a dit à Chhean, c'est qu'il devait rentrer
22 chez lui, qu'il devait rentrer dans sa famille, c'est tout.

23 Q. J'aimerais que l'on précise ce dernier point.

24 Mon confrère, l'avocat de Khieu Samphan, vous a lu un extrait où
25 vous dites que la deuxième lettre contenait une invitation de

1 rentrer à Phnom Penh.

2 Est-ce que c'est exact ou bien ne savez-vous pas très bien ce

3 qu'il y avait dans la deuxième lettre?

4 [09.58.44]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur la Partie civile, veuillez attendre.

7 La défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

8 Me VERCKEN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Juste à des fins de clarification, aussi bien pour mon confrère

11 de l'Accusation que pour le témoin, j'ai lu au témoin ce qu'il

12 avait dit le 23 novembre.

13 Et, le 23 novembre, il n'a parlé que d'une seule lettre. Donc,

14 lorsque dans sa question, M. le procureur prétend que j'aurais lu

15 à monsieur un extrait évoquant une deuxième lettre, c'est

16 impossible, puisque le 23 novembre le témoin n'avait pas parlé de

17 deux lettres, mais simplement d'une seule lettre.

18 Voilà, afin que les choses soient claires et qu'on ne parte pas

19 ensuite sur des bases qui ne soient pas fondées.

20 Merci.

21 [09.59.47]

22 M. ABDULHAK:

23 Merci, Maître.

24 J'aimerais expliquer pourquoi je fais référence à la deuxième

25 lettre; et je vais lire cet extrait, je cite:

25

1 "Par la suite, les deux soldats sont revenus une deuxième fois,
2 l'invitant - à savoir Chau Sau - à revenir à Phnom Penh. Il a
3 encore refusé. À partir de ce moment-là, M. Chau Sau a disparu."
4 Je faisais référence à ce passage-là.

5 Si vous me l'autorisez, Monsieur le Président, je vais à nouveau
6 demander à la Partie civile s'il est au courant du contenu de la
7 deuxième lettre. Il semble suggérer... le 23 novembre, qu'il ne...
8 qu'une deuxième invitation a bien été reçue.

9 Q. Monsieur Chau Ny, n'hésitez pas à me corriger si j'ai mal
10 compris. C'est un point important.

11 Ai-je raison de comprendre que lorsque les soldats sont revenus
12 une deuxième fois, c'était pour à nouveau demander à Chau Sau de
13 rentrer à Phnom Penh?

14 [10.01.23]

15 M. CHAU NY:

16 R. Chhean m'a parlé d'une première et d'une deuxième lettre, mais
17 je crois comprendre que la deuxième lettre contenait également
18 une invitation pour qu'il rentre à Phnom Penh. Mais il a refusé,
19 parce qu'il "rentrerait" uniquement si la population rentrait.
20 Après avoir reçu la deuxième lettre, il a demandé à Chhean
21 d'aller retrouver sa famille, mais j'ignore le contenu de la
22 deuxième lettre. Mais je ne peux pas savoir pourquoi il a demandé
23 à son chauffeur d'aller retrouver sa famille.

24 Q. Merci pour ces éclaircissements.

25 Vous avez aussi dit penser que Khieu Samphan connaissait Chau

1 Sau.

2 Vous avez, je pense, parlé d'une visite effectuée dans les années
3 60. Et Khieu Samphan a confirmé avoir quitté Phnom Penh en 67.
4 Que savez-vous des activités de Chau Sau à compter de la fin des
5 années 60 et jusqu'à l'année 75? Quelles informations
6 possédez-vous à ce sujet?

7 [10.03.08]

8 R. J'étais assez jeune à l'époque. Quand il travaillait avec
9 Khieu Samphan, ma mère était là. Elle vivait dans une maison en
10 bois derrière chez Chau Sau. Et j'ai appris que mon oncle
11 invitait Khieu Samphan pour "un" repas. Mais je ne connais pas le
12 degré de proximité entre Chau Sau avec Khieu Samphan. Mais, à
13 l'époque, il allait souvent rendre visite à Chau Sau chez lui.

14 Q. Savez-vous quoi que ce soit concernant les fonctions occupées
15 par Chau Sau de 1970 à 1975?

16 Savez-vous quelles activités il exerçait?

17 [10.04.09]

18 R. De 70 à 75, je savais seulement qu'il était directeur d'une
19 banque. Par la suite, il a créé un parti politique - démocrate.

20 C'est tout ce que je sais.

21 Q. La vérité est très importante et il faut que la Chambre puisse
22 recueillir autant d'informations précises que possible. J'ai donc
23 l'obligation de vous poser la question suivante: d'après mes
24 conversations avec vos avocats, je crois comprendre que Chau Sau
25 était l'oncle de votre épouse.

27

1 J'aimerais que vous précisiez les choses. Il est important de ne
2 pas se tromper là-dessus. Est-ce que Chau Sau était votre oncle
3 ou celui de votre épouse?

4 R. Chau Sau était l'oncle de mon épouse.

5 M. ABDULHAK:

6 Merci d'avoir répondu à mes questions.

7 Monsieur le Président, merci de nous avoir alloué ce temps
8 d'interrogatoire.

9 [10.05.41]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La parole est à présent donnée aux coavocats principaux pour les
13 parties civiles, qui pourront poser des questions supplémentaires
14 à la Partie civile.

15 Je vous en prie.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me MOHAN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Monsieur Chau, j'ai très peu de questions à vous poser.

20 Aujourd'hui, vous avez donné des réponses très concises aux
21 questions posées. J'aimerais obtenir des éclaircissements sur
22 quelques points que vous avez mentionnés et qui ont été soulevés
23 par la Défense et l'Accusation. J'ai aussi des questions à vous
24 poser sur Chau Sau.

25 Q. À l'intention des juges, vous avez dit que M. Chau Sau,

28

1 l'oncle de votre femme - mais que vous appelez votre oncle -,
2 était à la tête de la banque du Crédit national.
3 Pourriez-vous nous en dire davantage sur sa réputation dans les
4 années 60 et au début des années 1970 parmi la population khmère
5 Krom au Cambodge?

6 [10.07.04]

7 M. CHAU NY:

8 R. Chau Sau était très connu parmi les Khmers Krom. C'était un
9 homme juste qui n'était pas corrompu. Il gagnait sa vie
10 honnêtement. Et il aidait les Khmers Krom à trouver du travail et
11 un logement. Il était bien connu parmi la communauté khmère Krom
12 de Phnom Penh.

13 Q. Merci.

14 Vu qu'il était bien connu parmi les Khmers Krom, est-ce que
15 beaucoup de Khmers Krom travaillaient avec lui à la banque du
16 Crédit national, dont il était directeur exécutif?

17 R. À l'époque, beaucoup d'employés de la banque du Crédit
18 national étaient des Khmers Krom: par exemple, Cham (phon.), qui
19 est encore en vie de nos jours; ainsi que Chau Saut (phon.), qui
20 m'est apparenté. Chau Saut (phon.) est mort sous les Khmers
21 rouges.

22 Donc, effectivement, la plupart des employés de la Banque était
23 des Khmers Krom.

24 Chau Ban (phon.), dont je louais la maison à l'époque,
25 travaillait aussi dans cette banque.

1 [10.08.50]

2 Q. Répétons: plus tôt, comme vous l'avez dit, Chau Sau vivait à
3 Tuol Kork, à cette époque. Il était bien connu de nombreux Khmers
4 Krom.

5 Quant à Chau Ban (phon.), votre cousin, était le propriétaire de
6 la maison que vous occupiez près du Stade olympique, et lui aussi
7 travaillait sous la direction de Chau Sau, à la banque du Crédit
8 national, est-ce exact?

9 R. Chau Ban (phon.) ne travaillait pas au même endroit que Chau
10 Sau. Il travaillait à SONAPRIM et pas à la banque.
11 Cela dit, beaucoup de Khmers Krom étaient aidés par Chau Sau. Et,
12 ensuite, ils étaient employés par la banque.

13 Q. Monsieur Chau Ny, vous avez dit que votre mère et d'autres
14 membres de votre famille avaient dit que Chau Sau connaissait
15 très bien Khieu Samphan et qu'ils prenaient parfois leurs repas
16 ensemble, est-ce exact?

17 R. Ma belle-mère me l'a dit bien clairement: à chaque fois que
18 Chau Sau rencontrait quelqu'un, ma belle-mère me le disait.
19 Leurs parents étaient morts depuis longtemps. Il n'y avait que
20 trois frères et sœurs dans la famille et ils étaient très
21 proches.

22 [10.10.52]

23 Plus tard, en 74, ma belle-mère est partie au Kampuchéa Krom,
24 donc, sous les Khmers rouges, elle n'était pas ici, mais en 79
25 elle est revenue chercher sa famille. Mais tous avaient disparus.

30

1 Elle a failli perdre la tête après avoir perdu sa famille.

2 Q. Vous avez parlé d'émissions radio diffusées à la radio
3 nationale en 75, après la prise de pouvoir des Khmers rouges.
4 D'après ce que vous avez dit, dans cette émission radio, vous
5 avez entendu citer le nom de Chau Sau, celui de Sisowath Sirik
6 Matak et celui de Chen Heng, est-ce exact?

7 R. C'est exact.

8 Le 17 avril 75, Sirik Matak, Chen Heng et Chau Sau ont été des
9 noms mentionnés à la radio, mais cette émission n'a été diffusée
10 que pendant trois jours environ. Par la suite, on a cessé de
11 parler de des gens à la radio nationale.

12 [10.12.25]

13 Q. Je vois.

14 Donc, quand vous avez entendu le nom de ces trois personnes,
15 premièrement, est-ce qu'on demandait à ces gens de revenir à
16 Phnom Penh?

17 R. Si je ne m'abuse, cette émission s'adressait à ces personnes,
18 pour qu'elles rentrent à Phnom Penh et retrouvent leur lieu de
19 travail précédent.

20 Q. Je sais que la Cour connaît la réponse, car cela a été dit,
21 mais, d'après vous, qui était ces deux autres personnes, Chen
22 Heng et Sisowath Sirik Matak, d'après votre compréhension des
23 choses?

24 R. Entre 70 et 75, ces deux personnes avaient été les dirigeants
25 suprêmes du régime de Lon Nol.

1 Q. Très bien.

2 C'était donc deux membres de haut niveau du gouvernement de Lon
3 Nol. Et M. Chau Sau était un banquier Khmer Krom bien connu. Ces
4 gens ont été invités à rentrer à Phnom Penh peu de temps après
5 l'arrivée au pouvoir des Khmers rouges, c'est donc ce que vous
6 dites?

7 [10.14.01]

8 À votre avis, pourquoi, quelques jours après le début des
9 émissions radio, on a cessé de mentionner, dans ces émissions, le
10 nom de M. Chau Sau? Quel est votre avis à ce sujet?

11 R. Par la suite, je ne comprenais plus.

12 Des hauts dirigeants ont été convoqués. Pourquoi Chau Sau a-t-il
13 été invité à rentrer? Je me pose la question. C'était seulement
14 un banquier. Je me demande pourquoi on a appelé ces gens, y
15 compris Chau Sau.

16 Était-ce à cause de ses origines khmères Krom? Est-ce pour cela
17 qu'on l'a convoqué? Je me pose la question. Je ne connais pas les
18 raisons véritables.

19 Q. Il me reste deux questions, Monsieur Chau Ny.

20 Premièrement, revenons très brièvement à la deuxième lettre dont
21 vous avez parlé. D'après ce que vous avez dit, d'après ce que
22 vous a raconté M. Chhean, le chauffeur, M. Chau Sau a reçu à deux
23 reprises la visite de soldats khmers rouges. Et, dans les deux
24 cas, il a reçu une lettre. Je parle ici de la deuxième fois.

25 La deuxième fois que les soldats ont rencontré M. Chau Sau et lui

32

1 ont remis une lettre, d'après ce que vous avez dit à la Chambre,
2 M. Chau Sau a demandé à son chauffeur de rentrer chez lui
3 retrouver sa famille, et après cela on n'a plus eu aucune
4 nouvelle de M. Chau Sau.

5 [10.16.25]

6 À votre avis, pourquoi M. Chau Sau a demandé à son chauffeur de
7 retourner sain et sauf dans sa famille et de cesser de
8 l'accompagner?

9 R. D'après moi, avec cette deuxième lettre, Chau Sau a compris
10 qu'il y avait des problèmes, raison pour laquelle il a demandé à
11 son chauffeur de retrouver sa famille.

12 D'après moi, à l'époque, le régime du Kampuchéa démocratique a
13 probablement considéré que Chau Sau, en tant que Khmer Krom,
14 devait être exécuté immédiatement. Voilà ma compréhension des
15 choses.

16 Q. Dernière question, c'est une question de nature plus
17 personnelle, Monsieur Chau Ny.

18 Vous êtes à présent dans le prétoire pour la deuxième fois. Cette
19 fois-ci, vous avez répondu à des questions relatives à M. Chau
20 Sau.

21 Pour vous, pourquoi est-il si important de trouver la vérité
22 concernant M. Chau Sau, l'oncle de votre épouse? Veuillez en
23 informer la Chambre, en lui faisant part de vos sentiments.

24 [10.18.24]

25 R. Pourquoi est-ce que je veux retrouver des membres de ma

33

1 famille? Pourquoi est-ce que je veux retrouver Chau Sau ou sa
2 dépouille?
3 Nous sommes nés au Kampuchéa Krom, mais, quand j'avais 5 ou 6
4 ans, on m'a amené à Phnom Penh, et c'est Chau Sau qui m'a élevé.
5 Il a aidé ma famille. Et, en plus de ça, il a aidé d'autres
6 Khmers Krom de Phnom Penh.
7 Au Cambodge, tout le monde savait que c'était un homme bon, qui
8 était prêt à aider tous les Khmers Krom qui sollicitaient son
9 aide à Phnom Penh. Pour moi, ça a donc été une grande perte.
10 Me MOHAN:
11 J'aimerais céder la parole à Me Pich Ang.
12 INTERROGATOIRE
13 PAR Me PICH ANG:
14 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.
15 Monsieur Chau Ny, j'ai des questions à vous poser en plus de
16 celles déjà posées par d'autres.
17 Q. Premièrement, j'aimerais vous interroger au sujet de la
18 personnalité de M. Chhean, le chauffeur.
19 Avez-vous rencontré cette personne avant le 17 avril 75? Si oui,
20 quel type de personne était-ce?
21 [10.20.27]
22 M. CHAU NY:
23 R. Je n'ai pas rencontré Chhean avant le 17 avril 1975, mais ma
24 femme a habité au même endroit que Chhean.
25 Q. Est-ce que votre femme vous a jamais parlé de ce qu'elle

34

1 pensait de Chhean? D'après elle, était-ce quelqu'un de sincère?

2 R. Ma femme m'a dit qu'avant que mon oncle Chau Sau ne choisisse
3 un chauffeur il devait bien comprendre la personnalité de cette
4 personne. Chhean était une personne dont les manières étaient
5 strictes.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, utilisez votre temps à bon escient et posez des questions
8 en rapport avec les faits de l'espèce.

9 Évitez de recueillir des informations qui seraient le fruit de la
10 rumeur, car cela n'est guère propice à la manifestation de la
11 vérité.

12 [10.21.59]

13 Me PICH ANG:

14 Monsieur le Président...

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez en venir aux faits de l'espèce, pour que nous puissions
17 les examiner. Évitez de poser des questions de nature à
18 recueillir des preuves par ouï-dire ou des preuves indirectes.

19 Me PICH ANG:

20 Monsieur Chau Ny, quand vous avez rencontré Chhean, en 1979, en
21 présence de votre femme et de votre belle-mère, d'après ce que
22 vous avez dit... d'après vous trois, Chhean disait-il la vérité?

23 [10.23.18]

24 M. CHAU NY:

25 R. Je savais que Chhean disait la vérité, parce qu'il avait été

35

1 chauffeur de Chau Sau depuis le moment où celui-ci était devenu
2 directeur de la banque du Crédit national. D'après moi, il ne
3 nous a pas menti.

4 Q. Chhean vous a-t-il parlé des deux soldats et de l'unité à
5 laquelle ils appartenaient, par exemple?

6 R. Il ne nous a pas dit qui étaient ces soldats, mais il a dit
7 qu'ils portaient des vêtements noirs et qu'ils portaient un krama
8 autour du cou. Par conséquent, c'était des soldats des Forces
9 armées de libération. À ce moment-là, le pays avait déjà été
10 libéré.

11 Q. Il me reste deux questions.

12 À votre avis, parmi les dirigeants khmers rouges, qui avaient les
13 contacts les plus étroits avec votre oncle?

14 R. La personne qui avait les relations les plus étroites avec mon
15 oncle Chau Sau, c'était Khieu Samphan et personne d'autre.

16 [10.25.34]

17 Me PICH ANG:

18 Je fais l'impasse sur ma dernière question.

19 J'en ai terminé.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Merci, Monsieur la Partie civile, d'avoir fait de votre mieux
22 pour répondre à mes questions.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Est-ce que la défense de Khieu Samphan a quoi que ce soit à
25 ajouter?

1 Me VERCKEN:

2 Non, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 Monsieur Chau Ny, comme annoncé, vous aurez l'occasion, en tant
6 que partie civile, d'exercer votre droit de vous exprimer
7 concernant les souffrances que vous avez vécues et le préjudice
8 que vous avez subi sur le plan physique, psychologique et
9 matériel, souffrances et préjudices résultant directement des
10 crimes reprochés aux accusés et crimes allégués remontant à la
11 période du Kampuchéa démocratique.

12 Si vous souhaitez faire une telle déclaration, vous en avez
13 l'occasion maintenant.

14 [10.27.19]

15 M. CHAU NY:

16 Sous le régime du Kampuchéa démocratique, j'ai vécu des
17 souffrances que les mots ne sauraient rendre. J'ai perdu des
18 membres de ma famille. J'ai souffert et je souffre jusqu'à ce
19 jour. Ces souffrances restent présentes depuis 1979. J'essaie de
20 les oublier. J'essaye de ne pas me souvenir du passé.

21 Ensuite, ce tribunal hybride a été mis en place en collaboration
22 avec l'ONU, et c'est cette création qui a fait renaître ma
23 douleur, cette douleur que j'ai vécue à l'époque du Kampuchéa
24 démocratique.

25 Des membres de famille... de ma famille, mon oncle, étaient des

37

1 gens qui avaient occupé des postes importants sous le régime
2 précédent, mais, après le 17 avril 75, je les ai tous perdus. La
3 douleur et la souffrance étaient insupportables, et elles
4 resteront avec moi jusqu'à la fin de mes jours.

5 [10.28.53]

6 À présent, j'ai l'occasion de m'exprimer devant la Chambre. Je
7 veux seulement savoir où se trouve feu mon oncle pour que je
8 puisse retrouver sa dépouille et organiser une cérémonie
9 religieuse en son honneur. Mais, à présent, j'ai perdu tout
10 espoir, et seule la douleur reste.

11 Deux des aînés de ma mère sont morts, ma nièce, mon neveu, mon
12 oncle - à Pursat -, il est mort trois jours après la libération,
13 tout cela en plus de Chau Sau. Tous ces Khmers Krom sont morts.
14 Je ne sais pas pourquoi les Khmers Krom ont subi une telle
15 vengeance. Même des enfants innocents ont été tués de par leur
16 origine khmère Krom.

17 Bien sûr, Khieu Samphan devrait le comprendre parce qu'il a...
18 prenait ses repas avec un Khmer Krom.

19 Pourquoi les Khmers rouges haïssaient-ils à ce point les Khmers
20 Krom?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur, veuillez faire des déclarations portant sur vos
23 souffrances, en évitant de soulever de nouveaux faits. Veuillez
24 exprimer les souffrances que vous avez vécues. Vous avez à
25 présent l'occasion de le faire. Évitez de soulever de nouveaux

38

1 faits. Veuillez vous limiter à faire état des souffrances que
2 vous avez vécues en rapport avec les crimes allégués.

3 Dans le cas contraire, vous devrez être cité à comparaître,
4 encore et encore.

5 [10.31.25]

6 M. CHAU NY:

7 Les souffrances que j'ai endurées se limitent à la perte des
8 membres de ma famille. C'est tout.

9 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
10 les juges.

11 (Discussion entre les juges)

12 [10.32.16]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Monsieur Chau Ny.

15 Votre déposition est désormais terminée. Vous pouvez disposer.

16 Votre déposition contribuera à la manifestation de la vérité.

17 Nous vous souhaitons une bonne continuation.

18 Huissier d'audience, veuillez, en coordination avec l'Unité
19 d'appui aux témoins, vous assurer que M. Chau Ny puisse rentrer
20 chez lui.

21 L'audience d'aujourd'hui est terminée. La Chambre n'a pas prévu
22 d'autres témoins ni de partie civile pour le reste de la journée.

23 Il reste encore d'autres sujets en attente devant la Chambre.

24 Nous allons donc lever la séance.

25 Le coprocureur international se lève. Vous avez la parole.

39

1 [10.33.36]

2 M. ABDULHAK:

3 Je regrette d'intervenir, et je serai bref.

4 Je voudrais simplement faire preuve de prudence. Avant l'audience

5 de ce matin, nous n'avons pas été prévenus du fait que Khieu

6 Samphan allait répondre aux questions de la Partie civile. Comme

7 vous l'avez indiqué, Monsieur le Président, à d'autres reprises,

8 Khieu Samphan n'a pas exercé son droit à garder le silence.

9 J'ai demandé la parole pour m'assurer qu'à l'avenir on ne suggère

10 pas que l'Accusation ait renoncé à son droit d'interroger

11 l'accusé.

12 La règle 90 précise que l'Accusation et les autres parties

13 disposent du droit d'interroger l'accusé. Et je tiens à

14 intervenir pour informer la Chambre que l'Accusation souhaite

15 exercer ce droit et prie la Chambre de prendre cet élément en

16 compte, en établissant le calendrier pour la dernière phase de ce

17 procès.

18 À notre avis, il serait utile de prévenir les accusés et les

19 autres parties du calendrier de cet interrogatoire, pour que nous

20 puissions tous nous préparer.

21 [10.35.21]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur Chau Ny, vous pouvez quitter le prétoire.

24 (M. Chau Ny est reconduit hors du prétoire)

25 Est-ce que les parties souhaitent formuler des observations

40

1 concernant le point soulevé par le coprocurateur?

2 Maître Pich Ang, coavocat principal des parties civiles, vous
3 avez la parole.

4 Me PICH ANG:

5 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

6 En ce qui concerne les parties civiles, lorsqu'une partie civile
7 a posé une question à l'accusé... c'est simplement parce que nous
8 étions persuadés qu'une réponse éventuelle donnée par l'accusé
9 pourrait aider à soulager les blessures psychologiques portées
10 par la Partie civile.

11 Néanmoins, les coavocats des parties civiles sont du même avis
12 que le coprocurateur. Si l'accusé est disposé à répondre à des
13 questions, dans ce cas, les parties doivent pouvoir l'interroger.
14 En effet, lorsqu'une partie civile se voit accorder la
15 possibilité d'exprimer ses souffrances, "il" doit pouvoir décrire
16 lui-même ses souffrances, car cela rentre dans le cadre de la
17 compétence de cette Chambre.

18 [10.37.37]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

21 Me VERCKEN:

22 Je n'ai pas du tout compris la dernière partie de l'intervention
23 de mon confrère.

24 Je veux bien répondre, Monsieur le Président, au reste..

25 M. LE PRÉSIDENT:

41

1 Vous n'êtes pas le seul, Maître, à ne pas avoir compris
2 l'intervention du coavocat principal des parties civiles. Je
3 pense que les juges n'ont pas suivi non plus.
4 Maître, veuillez répéter votre déclaration.
5 [10.38.28]
6 Me PICH ANG:
7 Merci, Monsieur le Président.
8 Je m'explique: la Partie civile a exprimé ses souffrances.
9 D'autres parties civiles ont fait de même. Lors de son
10 intervention... lorsque les parties civiles décrivent leurs
11 souffrances, ces souffrances doivent être en lien avec les faits,
12 faits déjà établis et faits nouvellement introduits. C'est... c'est
13 le point de vue des avocats des parties civiles.
14 Pendant leur déclaration de souffrance, si un nouvel élément
15 factuel est introduit... or, la Chambre ne "devra" pas signaler... la
16 Partie civile qu'il fait erreur et qu'il ne peut pas soulever
17 d'autres faits... et que, dans ce cas-là, il sera à nouveau cité à
18 comparaître.
19 J'espère que ma demande est claire maintenant et que l'ensemble
20 des parties "ait" bien compris. Si ce n'est pas le cas, je peux
21 expliquer davantage.
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 En tant que Président de cette Chambre, je suis libre de donner
24 des consignes aux personnes intervenant devant cette Chambre sur
25 la manière dont ils formulent leurs déclarations en lien avec la

1 portée du dossier.

2 La Chambre s'efforce de s'assurer que de nouveaux éléments
3 factuels ne soient pas introduits lors de la déclaration de
4 souffrance, car, si tel est le cas, la Chambre devra revenir sur
5 ce sujet et prévoir des audiences supplémentaires.

6 [10.40.41]

7 La Chambre a déjà informé les parties qu'"ils" devront en parler
8 avec leurs clients et faire en sorte que leurs déclarations de
9 souffrance se limitent aux faits déjà établis. Cela permet de
10 gagner du temps, en évitant de rajouter des audiences suite à de
11 nouveaux éléments introduits lors de chaque déclaration de
12 souffrance.

13 L'objectif est de gagner du temps.

14 Me VERCKEN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Je crois qu'il s'agit d'un débat essentiel. C'est la raison pour
17 laquelle, au début de cette semaine, j'en avais d'ailleurs parlé.

18 Pour nous, il faut un procès pour qu'un accusé soit jugé,
19 condamné ou acquitté. Pour nous, il faut un procès pour qu'une
20 partie civile, un plaignant, devienne une victime - judiciaire,
21 du moins.

22 Et ce que vient de dire mon confrère Pich Ang souligne très
23 exactement la difficulté que j'ai évoquée en début de semaine, à
24 savoir que la semaine prochaine votre Chambre a convoqué des
25 parties civiles qui ne vont parler que de leurs souffrances. Et

43

1 pour nous, en défense, il s'agit d'une sorte de saut dans le
2 temps: c'est-à-dire que, subitement, avec les gens qui viendront
3 la semaine prochaine, on fera l'économie du procès. Ces gens sont
4 considérés comme étant d'ores et déjà des victimes judiciaires...

5 [10.43.03]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, votre intervention est dénuée de pertinence.

8 Le coprocurateur vient de soumettre une demande relative au droit
9 de l'accusé de garder le silence ou de répondre à certaines
10 questions, puisque l'accusé a choisi de répondre à certaines
11 questions et ne désire pas répondre à d'autres questions.

12 C'est la requête formulée par le coprocurateur. Vous êtes en train
13 de répondre aux observations formulées par le coavocat principal
14 pour appuyer la demande des coprocurateurs.

15 Nous avons déjà traité de ce sujet. Le coavocat principal faisait
16 référence aux parties civiles, qui doivent avoir la possibilité
17 d'exprimer leurs souffrances en rentrant dans des détails qui
18 pourront introduire de nouveaux faits. Dans l'ensemble, le
19 coavocat principal appuie la demande du coprocurateur.

20 Vous avez maintenant la parole pour répondre à la demande du
21 coprocurateur. Donc, veuillez répondre à la demande du coprocurateur
22 concernant le droit de l'accusé de garder le silence et ne pas
23 répondre aux parties civiles.

24 [10.44.52]

25 Me VERCKEN:

44

1 Ce que je veux juste dire, Monsieur le Président, c'est que l'on
2 vient de parler de souffrance sans parler de faits, qui
3 établissent ces souffrances. C'est très exactement ce que vient
4 de reconnaître mon confrère pour la Partie civile.
5 Pour ce qui concerne la demande, je n'ai pas vraiment d'ailleurs
6 compris s'il s'agissait d'une demande ou l'occasion pour le
7 procureur de marquer son souhait qu'il ne soit pas considéré
8 qu'il renonçait à poser des questions à M. Khieu Samphan.
9 Il y a plusieurs degrés dans sa demande.
10 Il y a d'abord ses remarques finales, qui portent sur la
11 nécessité pour l'Accusation de pouvoir s'organiser. Nous avons
12 demandé une audience de mise en état. Au jour d'aujourd'hui,
13 Monsieur le Président, moi, mon confère... mes confrères, toutes
14 les parties ici ignorent quel est le programme de votre Chambre,
15 à part la semaine prochaine.
16 Nous ne savons pas où nous allons. Nous ne savons pas quels
17 seront... quel est le nombre des témoins qui vont se présenter à
18 cette barre, et nous ne savons pas quand ce procès prendra fin.
19 Il y a des bruits de couloir. Je n'ai pas d'informations.
20 [10.46.16]
21 Nous avons demandé une audience de mise en état pour que ces
22 questions soient évoquées et que nous ayons de la visibilité.
23 Donc, il y a des demandes qui fusent de toute part, de la part
24 des parties - mon confrère fait une semi-demande aujourd'hui.
25 Moi aussi, j'en fais une. J'aimerais bien savoir où nous en

1 sommes et quels sont, au moins, je...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, veuillez vous limiter à une réponse à la demande du

4 coprocurateur... et du point qu'il a soulevé concernant le droit de

5 l'accusé, votre client, de garder le silence, ou bien le droit de

6 répondre à certaines questions et de garder le silence pour

7 d'autres. Veuillez limiter votre intervention à ce seul sujet.

8 Aujourd'hui, vous venez de nous dire que vous n'êtes pas informé

9 du calendrier et de la suite des audiences. Nous venons de

10 l'apprendre de votre part.

11 [10.47.58]

12 Aujourd'hui... c'est un sujet que nous aborderons à une date

13 ultérieure. Aujourd'hui, la Chambre souhaite connaître votre

14 réponse à la demande du coprocurateur.

15 Pour ce qui est des autres questions que vous soulevez, nous

16 pouvons envisager de poursuivre l'audience aujourd'hui, jusqu'à

17 répondre à toutes ces questions.

18 Me VERCKEN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bon, pour ce qui concerne la demande, moi, je n'ai pas compris

21 l'intervention de mon confrère de l'Accusation comme une demande.

22 Donc, je suis désolé de ne pas pouvoir vraiment y répondre parce

23 que j'ai eu l'impression qu'il souhaitait juste marquer le fait

24 qu'il ne renonçait pas à son droit de poser des questions à M.

25 Khieu Samphan. Donc, je n'ai pas... je n'ai pas... je n'ai pas de

46

1 réaction particulière là-dessus. Je prends note que le procureur
2 ne renonce pas à son droit.

3 (Discussion entre les juges)

4 [10.54.40]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à la juge Cartwright, qui répondra aux parties à ce
7 sujet.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

9 Le Président m'a demandé d'intervenir "à" deux sujets, deux
10 sujets qui sont d'ailleurs liés entre eux.

11 Premièrement, la question soulevée par les coprocurateurs, "où" la
12 Chambre demande aux accusés Khieu Samphan et Nuon Chea,
13 précisément, s'ils ont l'intention d'exercer leur droit de garder
14 le silence ou bien de répondre à des questions.

15 M. Khieu Samphan est peut-être en mesure de nous donner sa
16 réponse dès maintenant.

17 Pour ce qui est de Nuon Chea, il faudra peut-être plus de temps,
18 et sa Défense pourra nous dire de combien de temps ils ont besoin
19 pour apporter "leur" réponse, ce qui nous amène aux questions de
20 "remise" en état.

21 [10.56.01]

22 Contrairement aux indications de Me Vercken, la Chambre a bien
23 prévu une réunion de mise en état. Il faut du temps pour établir
24 le programme d'une telle réunion. Et la Chambre a besoin
25 d'informations telles que celles que nous venons de demander aux

1 accusés.

2 Nous avons l'intention d'organiser une réunion de mise en état
3 dans les semaines qui suivent. Les avocats et les parties
4 recevront l'ordre du jour de cette réunion dès que nous aurons eu
5 le temps de nous réunir pour préciser ce programme.

6 Lors de cette réunion de mise en état, si les accusés indiquent
7 qu'ils choisissent de répondre à des questions, la Chambre
8 demandera aux autres parties d'indiquer le temps qu'il leur
9 faudrait pour interroger les deux accusés.

10 Enfin, nous soulignons le fait que Khieu Samphan et Nuon Chea
11 auront tous les deux la possibilité, lors des plaidoiries, "à"
12 intervenir.

13 Donc, M. Khieu Samphan, êtes-vous en mesure de dire dès à présent
14 à la Chambre si vous désirez répondre à des questions, comme vous
15 l'avez précédemment indiqué, ou bien si vous souhaitez exercer
16 votre droit de garder le silence?

17 Monsieur Khieu Samphan?

18 [10.57.58]

19 Me VERCKEN:

20 Je sais...

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

22 (Intervention non interprétée)

23 Me VERCKEN:

24 Je sais, Madame le juge, que vous avez demandé à M. Khieu
25 Samphan. Simplement, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions

48

1 pas nous entretenir - c'est une question importante.

2 Je comprends très bien que vous avez posé cette question à M.

3 Khieu Samphan, mais, finalement, les choses vont dans les deux

4 sens. C'est-à-dire que, nous, nous ne savons pas quels sont les

5 témoins qui restent et nous ne savons pas quand...

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 (Intervention non interprétée)

8 Me VERCKEN:

9 ... et, vous, vous nous dites...

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

11 (Intervention non interprétée)

12 Me VERCKEN:

13 ... que M. Khieu Samphan est celui qui bloque ce procès...

14 [10.58.40]

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

16 Maître Vercken, ce n'est pas la question que nous avons posée.

17 Dans le cadre des préparatifs pour la dernière phase du procès,

18 nous avons besoin de savoir si les accusés ont l'intention

19 d'exercer leur droit de garder le silence.

20 Et, s'ils choisissent de répondre à des questions, nous allons

21 ensuite affecter le temps en conséquence. Cela fait partie de la

22 "remise" en état du dossier. Et la question des témoins restants

23 à comparaître "font" partie de cette question et vous serez

24 informé dès que nous serons en mesure de vous donner ces

25 informations.

49

1 Monsieur Khieu Samphan, pourriez-vous dire à la Chambre si vous
2 êtes disposé à répondre à des questions?

3 Bien évidemment, la Chambre tiendra compte de vos besoins si vous
4 pensez ne pas pouvoir parler pendant très longtemps. Ça sera pris
5 en compte par la Chambre. Et nous avons besoin de savoir
6 maintenant si vous allez répondre à des questions. Je pense que
7 vous comprenez pourquoi.

8 [11.00.04]

9 M. KHIEU SAMPHAN:

10 Bonjour, Madame la juge. Mesdames et Messieurs les juges,
11 bonjour.

12 Je suis poursuivi ici. Les allégations à mon encontre sont
13 sérieuses. Je ne suis pas expert dans tous les aspects juridiques
14 de cette Chambre. Pour cette raison, je demande aux juges
15 l'autorisation de consulter préalablement mes avocats.

16 Ce matin, j'ai répondu aux questions de Chau Ny, car j'avais bien
17 compris sa douleur et sa souffrance. Et, en sa présence, j'ai
18 souhaité lui répondre.

19 C'est tout, Madame la juge

20 (Discussion entre les juges)

21 [11.01.48]

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Nous prenons notes de ce que vous avez dit, Monsieur Khieu
25 Samphan.

50

1 Bien entendu, vous aurez l'occasion de consulter vos conseils
2 concernant les procédures en cours devant le tribunal.
3 Vous-même et Nuon Chea "auront" jusqu'à lundi matin, 9 heures,
4 pour informer la Chambre de votre décision.
5 Maître Koppe, est-ce que cela est acceptable pour vous également?

6 Me KOPPE:

7 Je pense que oui.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Juge Cartwright.

10 L'audience va prendre fin.

11 La prochaine audience aura lieu le 27 mai 2013 à partir de 9
12 heures du matin. La Chambre entendra la déposition de plusieurs
13 parties civiles, qui feront des déclarations sur le préjudice
14 subi et les souffrances endurées sous le régime du Kampuchéa
15 démocratique.

16 Agents de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés au
17 centre de détention et les ramener dans le prétoire le lundi 27
18 mai 2013, avant 9 heures du matin.

19 [11.03.28]

20 M. Nuon Chea devra être conduit à la cellule temporaire du
21 sous-sol, à partir de laquelle il pourra assister à l'audience.

22 L'audience est levée.

23 (Levée de l'audience: 11h03)

24

25